



Fondation LPP
de SV Group

Plan de prévoyance LPP

Valable à partir
du 1^{er} janvier 2026

Art. 1 Validité

Les dispositions ci-après s'appliquent en complément du règlement de prévoyance. Les dispositions du plan de prévoyance prévalent sur celles du règlement de prévoyance.

Art. 2 Seuil d'entrée

Le seuil d'entrée selon la LPP est déterminant.

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel AVS prévu, déduction faite d'un montant de coordination au sens de l'alinéa 2.

Art. 4 Cotisations

Les cotisations d'épargne et de risque sont indiquées en pourcentage du salaire assuré. L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Âge assuré/-e	Cotisation d'épargne employeur	Cotisation de risque assuré/-e	Cotisation de risque employeur
18 - 24	-	-	1,75
25 - 65	6,00	6,00	2,20
66 - 70	6,00	6,00	1,00

Art. 5 Prestations de vieillesse

¹ Les bonifications d'épargne annuelles sont calculées en pourcentage du salaire assuré. L'âge de la personne assurée déterminant pour le calcul des bonifications d'épargne correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Les taux suivants s'appliquent:

Âge	Bonifications d'épargne en % du salaire assuré
25 - 34	7,00
35 - 44	10,00
45 - 54	15,00
55 - 65	18,00
66 - 70	12,00

² La rente pour enfant de retraité s'élève à 20 % de la rente de vieillesse.

Art. 6 Prestations de décès

¹ La rente versée à la veuve/ au veuf ainsi qu'au/à la partenaire est la suivante:

- en cas de décès des assurés avant l'âge ordinaire de la retraite: 60 % de la rente d'invalidité assurée à la date du décès;
- en cas de décès de l'assuré avec départ à la retraite différé, 60 % de la rente de vieillesse acquise au moment du décès;
- en cas de décès des bénéficiaires de rentes, 60 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

² L'indemnité en capital pour les bénéficiaires de rentes correspond à trois rentes annuelles, conformément à l'art. 29 al. 2 RP.

³ La rente versée aux orphelins ainsi qu'aux enfants recueillis à l'entretien desquels le défunt subvenait, est la suivante:

- en cas de décès des assurés avant l'âge ordinaire de la retraite: 20 % de la rente d'invalidité totale;
- en cas de décès de l'assuré avec départ à la retraite différé, 20 % de la rente de vieillesse acquise au moment du décès;

- c) en cas de décès des bénéficiaires de rentes, 20 % de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité versée.

Art. 7 Prestations d'invalidité

¹ La rente entière d'invalidité correspond à l'avoir d'épargne projeté multiplié par le taux de conversion applicable à l'âge ordinaire de la retraite.

² L'avoir d'épargne projeté correspond à l'avoir d'épargne disponible à la date de la reconnaissance de l'invalidité, augmenté des bonifications d'épargne, sans intérêt, qui auraient été attribuées jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite si l'assuré avait continué de travailler jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire assuré.

³ La rente d'invalidité calculée conformément aux al. 1 et 2 est majorée d'un supplément de 35 % jusqu'au 25e anniversaire. Ensuite, ce supplément est réduit à 1,75 % par an. L'âge à la naissance du droit à la rente d'invalidité est déterminant.

⁴ La rente pour enfant d'invalidé s'élève à 20 % de la rente d'invalidé allouée.

Annexe

A. Avoir d'épargne estimé

L'avoir d'épargne estimé est défini en pourcentage du salaire assuré, en tenant compte de l'âge de la personne assurée:

Âge	Facteur	Âge	Facteur	Âge	Facteur	Âge	Facteur
25	7,00 %	36	99,9 %	47	261,3 %	58	519,7 %
26	14,1 %	37	111,9 %	48	281,5 %	59	548,1 %
27	21,4 %	38	124,2 %	49	302,1 %	60	577,1 %
28	28,9 %	39	136,7 %	50	323,2 %	61	606,6 %
29	36,4 %	40	149,4 %	51	344,6 %	62	636,8 %
30	44,2 %	41	162,4 %	52	366,5 %	63	667,5 %
31	52,0 %	42	175,6 %	53	388,8 %	64 et plus	698,9 %
32	60,1 %	43	189,1 %	54	411,6 %		
33	68,3 %	44	202,9 %	55	437,8 %		
34	76,6 %	45	222,0 %	56	464,6 %		
35	88,2 %	46	241,4 %	57	491,9 %		

L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

B. Taux de conversion

Hommes

Âge	Taux de conversion	Âge	Taux de conversion
58	5,4 %	65	6,8 %
59	5,6 %	66	6,8 %
60	5,8 %	67	6,8 %
61	6,0 %	68	6,8 %
62	6,2 %	69	7,0 %
63	6,8 %	70	7,2 %
64	6,8 %		

Femmes

Âge	Année 1960 et années précédentes	Année 1961	Année 1962	Année 1963	Année 1964 années suivantes
58	5,6 %	5,55 %	5,5 %	5,45 %	5,4 %
59	5,8 %	5,75 %	5,7 %	5,65 %	5,6 %
60	6,0 %	5,95 %	5,9 %	5,85 %	5,8 %
61	6,2 %	6,15 %	6,1 %	6,05 %	6,0 %
62	6,8 %	6,65 %	6,5 %	6,35 %	6,2 %
63	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
64	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
65	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
66	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
67	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
68	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %	6,8 %
69	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %	7,0 %
70	7,2 %	7,2 %	7,2 %	7,2 %	7,2 %

L'âge de la personne assurée est calculé en années et en mois; pour les années incomplètes, les taux sont calculés au pro rata.

Fondation LPP de SV Group

Memphispark
Wallisellenstrasse 55
CH-8600 Dübendorf

Telefon: +41 43 814 10 80

info@pksv.ch
www.pksv.ch

